

exceptionnelles, des subventions tant publiques que privées et de tout autre produit acquis dans le respect de la réglementation propre aux associations soumises à la loi du 1^{er} juillet 1901 et conforme à l'objet de l'association.

Article 16 : Comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est tenu une comptabilité complète de tous les produits et charges. Cette comptabilité se traduit annuellement par un compte de résultat et un bilan faisant apparaître le résultat de l'exercice (excédent ou déficit). Les comptes annuels et le budget prévisionnel sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 4 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Titre V – Assemblée Générale Extraordinaire Modifications des statuts et dissolution

Article 17 : Modifications des statuts

Compétence :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Bureau. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts et règlements de la FFEPGV.

Convocation :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet par le Président ou à la requête du quart des membres de l'association représentant le quart des voix. Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale Ordinaire. La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe les nouveaux statuts est adressée aux membres de l'Association 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Quorum et vote :

L'assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'aux conditions suivantes :

- 25 % des adhérents sont présents ou représentés ;
 - les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des voix des adhérents présents et représentés ;
 - à la demande du quart des membres présents, le vote peut avoir lieu à bulletin secret ;
- Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 7 jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 18 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution de ses biens, l'actif net étant attribué au Comité Départemental